

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE DU MERCREDI 31 JANVIER 2024

Membres :	
- en exercice	45
- présents	29
- représentés	12
- excusés	4
- votants	41

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard JOBERT

Le quorum requis étant atteint, le Conseil communautaire peut valablement délibérer.

Délibération n° 2024/01/31-04

OBJET : Débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un janvier à quatorze heures et trente minutes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, dûment convoqués le 23 janvier 2024, se sont réunis Hôtel communautaire - Salle Martine Canapa - 2, rue Blaise Pascal à COGOLIN (83310), sous la Présidence de M. Vincent MORISSE, président.

Membres présents :

Vincent MORISSE	Sophie BARDOLLET	Mireille ESCARRAT	Thierry GOBINO
Philippe LEONELLI	Céline GARNIER	Patrick HERMIER	Josiane DEVAUX-
Alain BENEDETTO	Sylvie GAUTHIER	Didier SILVE	DEMOURGUES
Bernard JOBERT	Jean-Paul DUBOIS	Catherine BRUNETTO	Michèle DALLIES
Thomas DOMBRY	Jean-Paul MOREL	Aline CHARLES	Michel PERRAULT
Laurent GIUBERGIA	Christiane LARDAT	Patricia AMIEL	Patrice CHAPPUIS
Roland BRUNO	Jacki KLINGER	Cécile LEDOUX	
Jean PLENAT	Patricia PENCHENAT	Jean-Maurice ZORZI	

Membres représentés :

Marc Etienne LANSADE donne procuration à Christiane LARDAT
Anne-Marie WANIART donne procuration à Vincent MORISSE
Sylvie SIRI donne procuration à Michel PERRAULT
Christophe ROBIN donne procuration à Philippe LEONELLI
Franck THIRIEZ donne procuration à Jean-Paul MOREL
Frédéric CARANTA donne procuration à Alain BENEDETTO
Catherine HURAUT donne procuration à Bernard JOBERT
Lucie LAFEUMA donne procuration à Thomas DOMBRY
Véronique LENOIR donne procuration à Cécile LEDOUX
Michel LE DARD donne procuration à Josiane DEVAUX-DEMOURGUES
Julienn GAUTIER donne procuration à Jean-Maurice ZORZI
Maxime ESPOSITO donne procuration à Thierry GOBINO

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240131-20240000006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024
Publication : 05/02/2024

Membres excusés :

Audrey MICHEL
Anne KISS

Yolande MARTINEZ
Frédéric BLUA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240131-20240000006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024
Publication : 05/02/2024

Délibération n° 2024/01/31-04

OBJET : Débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables

Le rapporteur expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables intervient dans un contexte énergétique spécifique pour la France, du fait des éléments suivants :

- **L'absence de nouveaux moyens de production nucléaire ces 20 dernières années ;**
- **Le temps important nécessaire au développement de nouveaux moyens de production nucléaire, notamment EPR2 ;**
- **Une production d'énergies renouvelables (EnR) progressant moins vite en France que dans les autres pays européens ;**
- **Un contexte géopolitique et énergétique mettant le système électrique interconnecté européen sous pression, notamment en hiver ;**
- **Une électrification massive des usages énergétiques, notamment de la mobilité et de l'industrie, induisant une augmentation de la consommation électrique.**

Considérant les éléments précédents, les EnR apparaissent comme l'un des principaux axes d'intervention possibles de la France pour assurer son approvisionnement futur à court et moyen terme. À ce titre, l'un des objectifs phares de la loi du 10 mars 2023 est de permettre d'accélérer le déploiement d'infrastructures de production d'électricité renouvelable en réduisant les temps d'instruction des projets.

Pour ce faire, l'article 15 de la loi n° 2023-175 définit les modalités de « définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ». L'État met les communes au cœur du processus décisionnel en matière d'aménagement du territoire en leur demandant de dessiner leurs zones d'accélération. Les projets EnR menés dans ces zones verront le jour plus rapidement.

Afin de les accompagner à dessiner leurs zones, plusieurs actions ont été menées en 2023 :

- **L'identification des référents communaux à des fins de circulation de l'information ;**
- **La mise en place d'une animation de l'Agence d'Urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (AUDAT), présentant son outil web facilitant le dessin des zones d'accélération en y intégrant de la donnée sur le territoire. L'atelier de présentation et d'animation de l'AUDAT s'est déroulé à l'hôtel communautaire le 7 décembre 2023 avec les référents communaux des zones d'accélération ;**
- **L'accompagnement de l'EPCI pour les communes qui le souhaitent.**

Le dessin des zones doit suivre plusieurs regards croisés :

- **Un regard réglementaire : les zones doivent être réalisées en cohérence avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes ainsi que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'EPCI ;**
- **Un regard législatif : les zones peuvent être réalisées en prenant en compte ce qu'impose la loi en termes d'équipement EnR, notamment l'obligation d'équiper en photovoltaïque les nouveaux parkings et bâtiments de 500 m² ;**
- **Un regard politique : quelles zones et quelles énergies les élus souhaitent-ils privilégier du fait de l'impact des EnR sur le territoire.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240131-20240000006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024
Publication : 05/02/2024

Afin de mettre en évidence la position politique du territoire, un échange doit avoir lieu à la Communauté de communes entre les élus des différentes communes, en cohérence avec l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 : « Un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ».

Les positions des élus traduisant d'une vision commune sur les zones d'accélération seront retranscrites dans un compte rendu qui permettra de justifier auprès de l'État de la tenue du débat au sein de l'EPCI, en cohérence avec l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023.

Le Conseil communautaire,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2020/02/12-04 du Conseil communautaire du 12 février 2020 adoptant le Plan Climat Air Energie (PCAET) de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

CONSIDÉRANT la nécessité de tenir un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 8 janvier 2024.

Après en avoir entendu le rapport,

PREND ACTE de la tenue du débat sur la cohérence des zones d'accélération identifiées pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables à l'échelle de l'EPCI.

Signé : Vincent MORISSE, Président

Signé : Bernard JOBERT, Secrétaire de séance

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20240131-20240000006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2024
Publication : 05/02/2024